Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1975)

Rubrik: Septembre 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 septembre 1975

Loi sur les finances de l'Etat de Berne (Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Les articles 14, 27, 28, 30, 34 à 37, 39, 40 et 46 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 14, 2e al. Les crédits de paiement qui n'ont pas été utilisés sont en principe périmés à la fin de l'exercice; toutefois, si la non-utilisation est due au fait que des travaux n'ont pas été achevés dans les délais ou que des marchandises sont livrées en retard, la Direction des finances peut reporter les crédits correspondants sur l'année suivante.

Notion

Art. 27 Le crédit d'engagements est l'autorisation de contracter des engagements d'où résultent des dépenses allant au-delà de l'année budgétaire.

2 Abrogé.

Approbation

Art. 28 1 Le Grand Conseil fixe périodiquement le montant maximal des crédits d'engagements qui doivent être accordés annuellement pour un but déterminé.

2 Dans chaque cas particulier, les crédits d'engagements sont accordés par le Conseil-exécutif sous réserve de la compétence en matière financière du Grand Conseil.

Art. 30, premier alinéa Si un crédit d'engagements ne suffit pas, un crédit complémentaire sera proposé.

Principes

Art. 34 1 Les crédits et les fortunes confiées seront gérés d'une façon parcimonieuse et économiquement défendable.

2 Des engagements ne peuvent être contractés que dans les limites des crédits alloués.

3 Les dépenses doivent être effectuées selon le principe de la séparation des fonctions suivantes: établissement du mandat, contrôle et versement.

4 Les mandats contresignés par le Contrôle des finances servent de base aux écritures comptables.

Direction des finances

Art. 35 1 La Direction des finances dirige et coordonne l'ensemble de l'administration financière.

2 Elle fournit un rapport et formule une proposition sur toutes les affaires du Conseil-exécutif qui touchent les finances de l'Etat.

3 Un décret fixe la sphère d'activité et l'organisation de la Direction des finances et de ses divisions.

Conduite de procès

Art. 36 1 Pour autant que le Conseil-exécutif, dans un cas particulier, n'en dispose différemment, l'Etat est représenté dans les procès par les organes ou les mandataires de la Direction dont le champ d'activité est touché par l'objet du litige.

2 L'acceptation d'une transaction et la déclaration de désistement nécessitent l'approbation de l'organe compétent selon la législation en matière de finances.

3 Abrogé.

Art. 37 Abrogé.

Directions du Conseil-exécutif

Art. 39 Le Conseil-exécutif peut transférer une partie de ses compétences en matière de dépenses aux Directions.

Art. 40, 2e al. Il décide sur:
a les dépenses qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité;
b les investissements;
c la conclusion d'emprunts;
d l'octroi de prêts sans risque de perte;
e la prise d'engagements de garantie et de cautionnement sans risque de perte.

Art. 46 Abrogé.

II.

La loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne est complétée comme suit:

Titre 7a. Emoluments et indemnités

Principe

Art. 46a [1] Les autorités administratives et les tribunaux perçoivent des émoluments pour leurs opérations, à moins qu'une disposition légale particulière ne prescrive l'exemption d'émoluments.

[2] Ces émoluments se calculent, dans les limites des tarifs en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

[3] Les frais ne sont pas compris dans les émoluments.

Compétence pour édicter des tarifs: *a* Grand Conseil

Art. 46b Le Grand Conseil a la compétence d'édicter les tarifs des émoluments:

a des tribunaux civils;
b des tribunaux pénaux;
c du tribunal administratif et des assurances;
d pour les affaires du Grand Conseil et du Conseil-exécutif qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative.

b Conseil-exécutif

Art. 46c Le Conseil-exécutif a la compétence d'édicter les autres tarifs des émoluments, en particulier:

a pour les affaires que traitent la commission des recours en matière fiscale, ainsi que d'autres autorités de la justice administrative;
b pour les affaires qui relèvent de l'administration et de la justice administrative et qui sont du ressort des Directions du Conseil-exécutif et de leurs sections;
c pour les affaires qui relèvent de l'administration et de la justice administrative et qui sont du ressort des préfets;
d pour la juridiction applicable aux mineurs délinquants.

Emoluments de l'administration

Art. 46d Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont la faculté d'arrêter des dispositions concernant l'assujettissement aux émoluments, la garantie, la répétition, la perception supplémentaire, la remise et la perception d'émoluments.

Emoluments de justice

Art. 46e [1] En ce qui concerne l'assujettissement aux émoluments, la garantie, la répétition, la perception supplémentaire, la remise et la perception d'émoluments, il y a lieu d'appliquer les dispositions des codes de procédure.

[2] Faute de telles dispositions sont applicables les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

Priorité sur la loi

Art. 46f Dès leur entrée en vigueur, les tarifs d'émoluments abrogeront les dispositions légales contraires.

Fonctionnaires

Art. 46g Les fonctionnaires qui utilisent des installations appartenant à l'Etat pour des buts privés, en particulier pour l'obtention d'un revenu accessoire, verseront pour cela une indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

III.

Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1976. A cette date, toutes les dispositions qui lui sont contraires seront abrogées, en particulier les articles 5 et 22 à 27 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances.

Berne, 3 septembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif N° 2 du 7 janvier 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate:

Dans le délai imparti, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant *la loi sur les finances de l'Etat de Berne (Modification),*

et arrête:

La modification de loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1976 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

3 septembre 1975

Décret concernant la compensation financière directe et indirecte (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte est modifié comme suit:

Réduction ou augmentation des prestations

Art. 7 Alinéa 1 inchangé.

2 Par arrêté spécial, le Grand Conseil peut accorder des prestations supplémentaires aux communes qui, bénéficiaires de prestations selon l'article 2 de la loi, accusent une capacité contributive inférieure à 100%; ces prestations supplémentaires seront calculées d'après la capacité contributive et ne devront pas dépasser, dans leur ensemble, le 40% du total des prestations versées pendant la même année en vertu de l'article 5. L'article 3, 1er alinéa, est applicable par analogie. Le versement de prestations supplémentaires aux différentes communes sera, en règle générale, subordonné à la réduction de leur quotité d'impôt. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution.

3 Si l'avoir du fonds de compensation financière excède 20 millions de francs, le Conseil-exécutif a la faculté d'augmenter, jusqu'à concurrence d'un million de francs par an au total, les prestations en faveur de communes ayant une capacité contributive inférieure à 30%.

Administration

Art. 8 1 La Direction des finances encaisse les impôts légaux destinés au fonds et fixe les prestations revenant aux communes selon les articles 5 et 7, 2e alinéa.

Alinéas 2 et 3 inchangés.

Recours

Art. 10 Les décisions prises par la Direction des finances concernant la fixation des prestations au sens des articles 5 et 7, 2e alinéa,

ou leur répartition entre la commune et ses sections, ainsi que concernant le montant des impôts à verser au fonds de compensation financière, peuvent être attaquées par voie de recours devant le Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

II.

Ces modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1975.

Berne, 3 septembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

9 septembre 1975

Loi sur le maintien de locaux d'habitation

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Champ d'application à raison du lieu

Article premier [1] La présente loi est applicable dans les communes qui s'y soumettent.

[2] L'organe à qui il appartient de prendre la décision communale d'assujettissement est l'autorité qui, d'après le règlement d'organisation communal en vigueur, est compétente pour la prise en charge de services qu'elle a elle-même choisis (art. 79, 1er al., lettre a, de la loi sur les communes).

[3] La décision est soumise à l'approbation de la Direction de l'économie publique selon la procédure de sanction des règlements communaux (art. 45 ss., de la loi sur les communes).

Champ d'application quant au temps, procédure

Art. 2 [1] Les communes soumettent la décision à l'approbation, en indiquant les conditions d'habitation qui règnent dans la commune. Elles peuvent limiter la validité de la décision à des parties de leur territoire.

[2] L'approbation est donnée lorsque dans la commune, l'offre de logements n'est pas équilibrée par rapport à la demande et au nombre d'emplois; elle est valable pour une durée de cinq ans au plus et peut, à chaque fois, être prolongée de deux ans.

[3] La commune doit annuler la décision d'assujettissement lorsque les conditions ont sensiblement changé et que l'application des restrictions prévues dans la présente loi ne se révèle plus opportune. La Direction de l'économie publique peut, aux mêmes conditions, révoquer avant terme l'approbation délivrée.

Assujettissement provisoire

Art. 3 [1] Le conseil communal peut prescrire un assujettissement provisoire, en informant la Direction de l'économie publique de cette décision.

[2] L'assujettissement provisoire devient caduc lorsque l'autorité communale compétente ne l'a pas décidé dans les six mois, conformément à l'article premier, 2e alinéa. S'il existe des motifs importants, la Direction de l'économie publique peut proroger ce délai de trois mois au plus.

Permis
a Principe

Art. 4 [1] Il n'est pas permis de démolir, de modifier l'affectation et de procéder à des transformations importantes de logements sans l'autorisation de l'autorité.

[2] Le permis sera délivré lorsque l'intérêt du propriétaire foncier l'emporte manifestement sur celui qu'a la collectivité de voir subsister ces logements.

b Délivrance du permis

Art. 5 [1] Le permis peut être délivré, notamment:

a lorsque le propriétaire veut, sur le terrain, agrandir son entreprise commerciale, sa fabrique ou une autre entreprise dirigée par lui ou en ériger une nouvelle en propre;

b lorsque la construction d'un nouveau bâtiment permet de mettre à disposition un nombre sensiblement plus élevé de logements à des prix ou à des loyers avantageux;

c lorsque la construction d'un nouveau bâtiment permet avant tout de mettre à disposition des logements pour les personnes âgées ou invalides ou pour les familles;

d lorsque la majeure partie des logements d'une maison à démolir ne répondent plus, en ce qui concerne les locaux et les conditions d'hygiène, à des exigences même modestes;

e lorsque les rénovations nécessaires des logements occasionneraient des dépenses excessives au propriétaire, à moins que l'entretien du bâtiment ait été manifestement négligé pour en obtenir la démolition;

f lorsque la démolition s'impose pour des raisons d'urbanisme ou des impératifs locaux en matière de construction.

c Exceptions

Art. 6 Un permis n'est pas nécessaire:

a lorsque la démolition a été ordonnée par l'autorité de police locale en matière de constructions;

b lorsque les logements ont été contestés par l'autorité pour des raisons de salubrité;

c lorsque la démolition est indispensable pour l'exécution d'une construction routière selon une décision exécutoire, ou la construction d'une installation à des fins d'intérêt public;

d lorsqu'il s'agit de démolir une maison à une famille habitée par celle qui en est propriétaire.

Procédure
a Délivrance du permis

Art. 7 [1] Le permis est délivré par l'autorité qui sera désignée dans la décision communale.

[2] La décision sera notifiée au propriétaire, aux locataires et à la Direction de l'économie publique.

b Plainte

Art. 8 Le propriétaire, les locataires et la Direction de l'économie publique peuvent porter plainte devant le préfet contre la décision

rendue par l'autorité communale, conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

c Recours

Art. 9 [1] La décision du préfet sera notifiée aux intéressés et à la Direction cantonale de l'économie publique. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative (art. 70 LJA).

[2] Le droit de recours appartient également à la Direction de l'économie publique.

Infractions

Art. 10 [1] Les infractions aux prescriptions de la présente loi, aux dispositions d'exécution y relatives et aux décisions arrêtées sur la base de ces actes législatifs seront punies d'une amende jusqu'à concurrence de 20 000 francs.

[2] Dans les cas particulièrement graves comme aussi en cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'à 50 000 francs et cumulée avec les arrêts.

[3] Les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ainsi que les entreprises à raison individuelle répondent solidairement des amendes infligées et des frais imposés à leurs organes ou auxiliaires; en procédure, ils ont les droits d'une partie.

Rétablissement de l'état conforme à la loi; exécution par substitution

Art. 11 La suspension de travaux exécutés en violation des dispositions et le rétablissement de l'état conforme à la loi sont régis par les prescriptions de la loi sur les constructions (art. 61, 62, 1er et 3e al., et 63 LC).

Délai imparti pour la démolition

Art. 12 [1] Le permis de démolir ou de transformer cesse d'être valable si la démolition ou la transformation n'a pas débuté dans l'année qui suit la délivrance du permis.

[2] Si le bâtiment à démolir doit être transformé ou remplacé, la démolition ne pourra se faire qu'à partir du moment où le permis pour la transformation ou la nouvelle construction est passé en force. Le délai pour effectuer la démolition débute dans ce cas dès l'entrée en force du permis de construire.

[3] Le permis de démolir ou de transformer peut être prolongé dans une mesure équitable.

[4] Demeure réservé le permis de démolir de la police des constructions.

Art. 13 [1] Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Il est chargé de son exécution. Il édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

Berne, 9 septembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

Arrêté du Conseil-exécutif N° 1 du 7 janvier 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate:

Dans le délai imparti, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant *la loi sur le maintien de locaux d'habitation,*

et arrête:

La loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1976 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

9 septembre 1975

Ordonnance concernant la commission de surveillance du foyer pour adolescentes «Loryheim» à Münsingen

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, chiffre 1, et les articles 24 et 25 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de ladite Direction,

arrête:

Article premier La commission de surveillance du foyer pour adolescentes «Loryheim» à Münsingen comprend sept membres, dont trois au moins de sexe féminin. Elle est nommée par le Conseil-exécutif.

Art. 2 [1] La commission désigne elle-même son président et son vice-président.

[2] L'inspecteur cantonal des prisons assume le secrétariat de la commission et tient le procès-verbal de ses séances.

Art. 3 [1] La commission prête conseil à la Direction de la police pour les questions générales relevant de l'exécution des mesures applicables aux adolescentes et de l'organisation du foyer ainsi que pour la nomination du directeur de l'établissement. Elle surveille, en relation avec l'inspection cantonale des prisons, l'activité de la direction du foyer et du personnel. En outre, sur la demande de la Direction de la police, elle examine les plaintes et les affaires particulières.

[2] La commission est convoquée par son président selon les besoins, mais au moins une fois par semestre. Sauf avis contraire du président, la direction du foyer prend part aux séances de la commission.

Art. 4 Pour leur participation aux séances, les membres de la commission et le secrétaire sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 22 avril 1969 (modification du 22 décembre 1971) concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 5 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1975. Elle abroge le règlement du 27 décembre 1957.

Berne, 9 septembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

11 septembre 1975

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le secours de crise; réintroduction et adaptation des limites de gêne

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne arrête:

1. Les communes qui, à partir du 1er septembre 1975, alloueront un secours de crise aux chômeurs assurés conformément au décret du 16 novembre 1954, avec modification du 12 mai 1959, et de l'ordonnance d'exécution du 26 novembre 1954, obtiendront les subventions cantonales prévues par ces actes législatifs.
2. Les limites de gêne fixées à l'article 5 du décret sont augmentées comme suit:

a	jusqu'ici fr. 10.60	nouveau fr. 22.—
b	jusqu'ici fr. 18.—	nouveau fr. 38.—
	jusqu'ici fr. 21.20	nouveau fr. 45.—
	jusqu'ici fr. 2.65	nouveau fr. 5.50

3. Par mesure de prévoyance, un crédit de 200 000 francs à charge du fonds de crise est mis à disposition pour le financement des subventions aux communes.
4. L'arrêté du Conseil-exécutif rendu le 31 octobre 1958 portant réintroduction du secours de crise en faveur de chômeurs assurés est abrogé.

La présente décision entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 1975; elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*